

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	30 septembre 2024
Numéro	24.194	Heure	11h22

**Auteur-e(-s) :** Groupe VertPOP

**Titre :** **Projet de loi modifiant la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) (Étendre l'obligation de CECB afin de stimuler l'assainissement du parc immobilier neuchâtelois)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission...

*décède :*

**Article premier** La loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1<sup>er</sup> septembre 2020, est modifiée comme suit :

*Article 45, alinéas 2 et 4 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB<sup>®</sup>) reconnu au plan national est déclaré certificat officiel cantonal permettant l'octroi de subvention. Celui-ci ainsi que le certificat Display<sup>®</sup> sont établis par un expert agréé et répartissent les bâtiments en classes d'efficacité.

<sup>2</sup>Les propriétaires doivent déterminer les performances énergétiques des bâtiments suivants pour lesquels un permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 :

a) les bâtiments dont la surface de référence énergétique totale dépasse les 300 m<sup>2</sup> ;

b) les bâtiments d'habitation où il existe au moins trois utilisateurs d'une installation de chauffage central.

<sup>3</sup>Les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de leur bâtiment doivent faire établir un CECB<sup>®</sup>Plus.

<sup>4</sup>Le Conseil d'État peut définir des exceptions pour lesquelles l'établissement d'un CECB<sup>®</sup>, d'un CECB<sup>®</sup>Plus ou d'un Display<sup>®</sup> au sens des alinéas 2 et 3 n'est pas obligatoire.

*Article 49, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>En cas de vente, de donation ou de mise en location, tout bâtiment chauffé doit faire l'objet d'une détermination préalable des performances énergétiques au sens de l'article 45, les documents correspondants doivent être communiqués aux intéressés.

<sup>2</sup>Ils doivent être mentionnés dans les actes authentiques portant sur l'aliénation des bâtiments, ainsi que dans les contrats de bail.

<sup>3</sup>En cas de changement de propriétaire suite à une succession, tout bâtiment chauffé doit faire l'objet d'une détermination des performances énergétiques dans les cinq ans.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*

*Le secrétaire général,*

**Motivation** (facultatif) :

**Demande d'urgence :** NON

**Auteur-e ou premier-ère signataire :** *prénom, nom* (obligatoire) :

Brigitte Neuhaus

<b>Autres signataires (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>
Yves Pessina	Patrick Erard	Daniel Sigg
Christine Ammann Tschopp	Cloé Dutoit	Diane Skartsounis
Marc Fatton	Richard Gigon	Clarence Chollet
Sarah Blum	Fanny Gretillat	